

**A R R Ê T É RÉGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
PENDANT LA FÊTE D'HALLOWEEN 2022**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 et L.2213-2 2° alinéa

**VU** le Code de la route prévoyant et réprimant par ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le service des festivités de la collectivité organise la « FÊTE d'HALLOWEEN » le samedi 29 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les places destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le stationnement et la circulation sont interdits le samedi 29 octobre 2022 à partir de 8 heures jusqu'à 22 heures sur la place du Tambour d'Arcole.

**Article 2** : La circulation est interdite le samedi 29 octobre 2022 à partir de 8 heures jusqu'à 22 heures sur les voies suivantes :

- Rue Kléber
- Rue Lamartine

**Article 3** : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières sera effectué par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5** : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.  
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
  
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 25 octobre 2022

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

